

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.085		2.535		215
CAMEROUN .....		5.085		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	8.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		8.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2037 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

### S O M M A I R E

#### République du Congo

Ordonnance n° 6-68 du 27 novembre 1968 modifiant l'article 2 de la loi n° 36-6 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline..... 551

Ordonnance n° 7-68 du 29 novembre 1968 instituant une commission de réfonction de la fonction publique..... 551

#### Premier ministre, chef du gouvernement

Décret n° 68-312 du 16 novembre 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. . . . . 551

Décret n° 68-315 du 20 novembre 1968 relatif à l'intérim du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts..... 551

Décret n° 68-317 du 21 novembre 1968 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale. 552

Décret n° 68-318 du 26 novembre 1968 accordant délégation de signature aux ministres en matière d'octroi de congé. . . . . 552

Décret n° 68-319 du 26 novembre 1968 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics et des transports. . . . . 552

Décret n° 68-324 du 28 novembre 1968 relatif à l'intérim du ministre des finances et du budget. 553

Actes en abrégé. . . . . 553

#### Ministère de la défense nationale

Décret n° 68-311 du 16 novembre 1968 portant nomination des officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale..... 553

Décret n° 68-316 du 20 novembre 1968 portant mise en position d'active d'un officier de réserve. 553

Actes en abrégé..... 553

#### Ministère du plan

Décret n° 68-314 du 19 novembre 1968 portant nomination en qualité de coordinateur des missions de planification et des travaux des experts sectoriels..... 554

#### Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé. . . . . 554

<b>Ministère de la santé publique</b>			
<i>Décret n° 68-313 du 19 novembre 1968 portant mutation de médecins congolais.....</i>	554	<i>Décret n° 68-326 du 29 novembre 1968 portant nomination en qualité de directeur des études de l'école nationale d'administration. ....</i>	557
<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	554	<i>Décret n° 68-335 du 29 novembre 1968 mettant fin, du 1<sup>er</sup> décembre 1968 au 30 avril 1968, à la suspension des statuts communs et particuliers . . . . .</i>	557
<b>Ministère de la population et des affaires sociales</b>		<i>Actes en abrégé . . . . .</i>	557
<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	555	<b>Ministère des transports.</b>	
<b>Ministère de l'intérieur</b>		<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	558
<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	555	<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
<b>Ministère de l'office des postes et télécommunications</b>		Service forestier. . . . .	560
<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	556	Domaines et propriété foncière.....	560
<b>Ministère de l'information</b>		Conservation de la propriété foncière.....	562
<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	556	<b>Avis et communications émanant des services publics :</b>	
<b>Ministère du commerce</b>		Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun (Rectificatif à la situation au 31 juillet 1967 . . . . .)	563
<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	556	Avis d'extension des salaires de base de la convention collective de l'industrie (annexe garage)	563
<b>Ministère de la justice, garde des sceaux</b>		<i>Annonces. . . . .</i>	564
<i>Actes en abrégé. . . . .</i>	556		
<b>Ministère du travail.</b>			
<i>Décret n° 68-325 du 29 novembre 1968 portant promotion à trois ans.....</i>	556		



## REPUBLIQUE DU CONGO

ORDONNANCE n° 6-68 du 27 novembre 1968, modifiant l'article 2 de la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental déterminant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 36-64 du 27 novembre 1964 portant création d'une commission spéciale de discipline ;

Vu l'acte du secrétaire général prononçant la suspension des activités du bureau politique du M.N.R. ;

Vu le décret n° 68-207 du 1<sup>er</sup> août 1968 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En raison de la suspension des activités du bureau politique du M.N.R. et de la dissolution de l'Assemblée nationale, les membres qui représentaient ces organismes au sein de la commission spéciale de discipline seront choisis parmi ceux du Conseil National de la Révolution.

En attendant la mise en place des nouvelles institutions nationales, ladite commission sera présidée par un membre du C.N.R.

Art. 2. — La présente ordonnance dont les dispositions prendront fin en même temps que les institutions provisoires actuelles, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice  
et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSONGO.

ORDONNANCE n° 7-68 du 29 novembre 1968 instituant une commission de refonte de la fonction publique

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires et l'ensemble des textes réglementaires pris ou restés en vigueur en application de ladite loi ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès du ministre du travail qui en assure la présidence, une commission chargée de la refonte de la fonction publique.

Un décret en fixera la composition et le fonctionnement.

Art. 2. — Les attributions de la commission sont :

L'élaboration d'un projet de statut général des agents de l'Etat et des projets de textes d'application de ce statut général ;

L'étude, en vue de leur harmonisation, de tous les statuts particuliers et communs ;

L'étude d'une grille indiciaire ;

L'étude comparée, en vue d'en réduire les disparités, de toutes les indemnités allouées aux agents de l'Etat.

Art. 3. — Le mandat de la commission est d'une durée de cinq mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968.

Les membres et le secrétaire y travailleront à titre permanent et seront en conséquence détachés de leurs fonctions habituelles. Cependant, leur rémunération continuera à être supportés par l'organisme employeur d'origine.

Art. 4. — Les membres et le secrétaire de la commission prêteront serment de garder le secret des délibérations et d'accomplir leur mission loyalement en ne se laissant guider que par l'intérêt supérieur de l'Etat.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 29 novembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement provisoire :

*Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

## PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 68-312 du 16 novembre 1968 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur :*

M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre délégué à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

DÉCRET n° 68-315 du 20 novembre 1968, relatif à l'intérim de M. Kombo (Augustin), ministre de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Kombo (Augustin), ministre de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts, sera assuré, durant son absence par M. Nitoud (Jean-de-Dieu), ministre du commerce, des affaires économiques, de l'industrie et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 68-317 du 21 novembre 1968 relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), ministre d'Etat chargé du plan, des statistiques et de l'ATEC.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 21 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

DÉCRET N° 68-318 du 26 novembre 1968 accordant délégation de signature aux ministres en matière d'octroi de congé.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental ;

Vu le décret n° 68-228 du 20 août 1968, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP du 10 juillet 1968 fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960 réglant les rapports de travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les textes accordant des congés aux fonctionnaires et agents des catégories A1 et A2 des services publics sont à la signature du Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Pour les autres catégories, délégation de signature est donnée aux membres du Gouvernement à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, Chef du Gouvernement les arrêtés accordant des congés aux fonctionnaires et agents des services publics de tous cadres en fonction dans les services relevant de leurs départements respectifs.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement provisoire ;

Le ministre d'Etat chargé du plan, des  
statistiques et de l'ATEC.

Pascal LISSOUBA.

Le ministre des postes et télé-  
communications, chargé du  
tourisme,

Th. GUINDO-YAYOS.

Le ministre délégué à la prési-  
dence du Conseil,

Eduard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'information,  
de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation populaire, de  
la culture et des arts.

P. MATOUMPA-POLLO.

Le ministre de l'éducation nationale,

Lévy MAKANY.

Le garde des sceaux, ministre,  
de la justice et du travail

M<sup>e</sup>. A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Nicolas MONDJO.

Le ministre des finances  
et du budget,

P. F. N'KOUA.

Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,

Dr. Jacques BOUITY.

Le ministre des travaux pu-  
blics, et des transports,

S. BONGHO-NOUARRA.

Le ministre de l'intérieur,

Commandant FÉLIX MOUZABAKANI.

Le secrétaire d'Etat  
à la Présidence du Conseil,

D. ITOUA.

Pour le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage des eaux et forêts :

Le ministre du commerce, des affaires  
économiques, de l'industrie  
et des mines, chargé de l'intérim,

J. de D. NITOU.

Le ministre du commerce,  
des affaires économiques, de  
l'industrie et des mines,

Jean-de-Dieu Nitoud.

DÉCRET N° 68-319 du 26 novembre 1968 relatif à l'intérim de M. Bongho-Nouarra (Stéphane-Maurice), ministre des travaux publics et des transports.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bongho-Nouarra (Stéphane Maurice), ministre des travaux publics et des transports, sera assuré, durant son absence, par M. Mondjo (Nicolas), ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Fait à Brazzaville, le 26 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

DÉCRET n° 68-324 du 28 novembre 1968 relatif à l'intérim de M. N'Koua (Pierre-Félicien), ministre des finances et du budget.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental en date du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 68-234 du 5 septembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. N'Koua (Pierre-Félicien) ministre des finances et du budget, sera assuré, durant son absence, par M<sup>e</sup> Moudileno-Massengo (Aloïse), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nominations

— Par arrêté n° 4169 du 13 novembre 1968, sont nommés attachés au cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement :

MM. Diba (Désiré-William), chef du service contentieux à la C.N.P.S. ;  
M'Piaka (Prosper), secrétaire principal d'administration.

Il leur sera alloué l'indemnité mensuelle de représentation de 10 000 francs, prévue à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 68-311 du 16 novembre 1968 portant nomination des officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-114 du 4 mai 1968 portant additif au décret n° 64-136 du 24 avril 1964 ;

Vu le décret n° 66-76 du 18 février 1966 portant statut des cadres dans l'armée ;

Vu le décret n° 66-77 du 18 février 1966 portant création d'armes, de services et des cadres dépendant de l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au grade de sous-lieutenant à titre définitif les aspirants stagiaires à l'école militaire de l'air, dont les noms suivent :

MM. Bozoumou (Jean-Marie)  
Moboka (Flavien) ;  
N'Souza (Sébastien).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances  
et du budget,  
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET n° 68-316 du 20 novembre 1968 portant mise en position d'activité d'un officier de réserve.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 12-65 du 18 juin 1965 portant création du corps de la défense civile ;

Vu le décret n° 68-266 du 15 octobre 1968 portant intégration de M. Diawara (Ange) dans l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Diawara (Ange), sous-lieutenant de réserve, ayant accompli 3 ans et 3 mois de service au titre du corps national de la défense civile est admis en position d'activité en exécution des dispositions de l'article 2 du décret n° 68-266 du 15 octobre 1968.

Art. 2. — L'intéressé sera pris en solde et accessires à compter du 15 octobre 1968, date de son intégration dans l'Armée Populaire Nationale.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire,  
chargé de la défense nationale :

Le ministre des finances  
et du budget,  
P.-F. N'KOUA.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Réadmission

— Par arrêté n° 4148 du 11 novembre 1968, le gendarme de 1<sup>re</sup> classe Okongo (Dieudonné) de la légion de gendarmerie nationale est réadmis à servir dans l'armée de terre (infanterie), par voie de changement d'armée avec le grade de caporal-chef.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la légion de gendarmerie nationale le lendemain de la signature du présent arrêté mais sera conservé en solde par son corps d'origine jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature.

## MINISTÈRE DU PLAN

DÉCRET n° 68-314 du 19 novembre 1968 nommant M. Noumazalay (Ambroise) en qualité de coordinateur des missions de planification et des travaux des experts sectoriels.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Noumazalay (Ambroise), professeur du lycée de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé du plan pour servir en qualité de coordinateur des missions de planification et des travaux des experts sectoriels.

Art. 2. — Le présent décret, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre d'Etat chargé du plan,  
des statistiques et de l'A.T.E.C.,*

P. LISSOUBA.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 4082 du 6 novembre 1968, M. Boukaka (Sébastien), professeur de C.E.G. de 3<sup>e</sup> échelon, est autorisé à donner 5 heures supplémentaires hebdomadaires pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, durant l'année scolaire 1967-1968, au CEG de Linzolo (régularisation).

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure ; cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contre-signés par le directeur général de l'enseignement.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 68-313 du 19 novembre 1968 portant mutation de médecins congolais.

LE PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur décision du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959 modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'Hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement autonome de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962 fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-36 du 2 février 1965 portant nomination de M. Miéhakanda (Joseph) aux fonctions de directeur de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Vu le décret n° 68-100 du 22 avril 1968 portant nomination de M. N'Kouka (Jean) aux fonctions de directeur de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Miéhakanda (Joseph), médecin-directeur de l'Hôpital général de Brazzaville, est nommé médecin-directeur de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire en remplacement de M. N'Kouka (Jean), appelé à d'autres fonctions.

M. Miéhakanda (Joseph) exercera cumulativement les fonctions de médecin traitant à l'Hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire.

Art. 2. — M. N'Kouka (Jean), médecin-directeur de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, est nommé directeur par intérim de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement de M. Miéhakanda (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de la santé publique  
et des affaires sociales,*

J. BOUITI.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 4220 du 15 novembre 1968, M. Missolo (Anatole), domicilié 102, rue Ampère à Bacongo est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Voula (district de Kinkala, région du Pool), sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.



— Par arrêté n° 4221 du 15 novembre 1968 M. Moundondo (Jacques), infirmier retraité est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques à Mayéyé, district de Sibiti, région de la Lékoumou, sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

— Par arrêté n° 4222 du 15 novembre 1968, M. Palesong (Léon), domicilié à Kellé est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Kellé, région de la Cuvette, sous réserve que ce dépôt soit géré par lui-même.

## MINISTÈRE DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 4174 du 13 novembre 1968, Mme Tchicou née Fila (Florence), assistante sociale de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B II des services sociaux (service social) en service à la direction des affaires sociales à Brazzaville est promue à 3 ans au titre de l'année 1967 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 4065 du 6 novembre 1968, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I

##### Officiers de paix adjoints

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 août 1968 :

MM. N'Guila (Jean-Jacques) ;  
Ganga (Bernard) ;  
Makanda (Daniel) ;  
Goma (Jean-Gilbert) ;  
Taty (Léopod) ;  
Alingui (Clément) ;  
Kaya (Joël).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :

MM. Mouanda (Daniel) ;  
Yanga (Maurice).

#### HIÉRARCHIE II

##### Sous-brigadiers

A la 1<sup>re</sup> classe :

MM. Kimangou (Victorien), pour compter du 5 juin 1968 ;  
Mouanda (Joseph), pour compter du 7 juin 1968.

A la 2<sup>e</sup> classe :

M. Ouabaloukou (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

A la 3<sup>e</sup> classe :

M. Kimbembé (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

### Dactyloscopiste-classeur

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Samba Dinault (David), pour compter du 21 août 1968.

— Par arrêté n° 4270 du 18 novembre 1968, est approuvée la délibération n° 2-68 du 31 mai 1968 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire portant virement de crédits à l'intérieur du budget communal exercice 1966.

DÉLIBÉRATION N° 2-68 portant approbation des virements de crédits à l'intérieur du budget communal pour l'exercice 1966.

### LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 14 août 1968 du C. N. R. (Conseil National de la Révolution) ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu l'arrêté n° 2476/INT-AG du 23 juin 1966 approuvant le budget primitif de l'exercice 1966 de la commune de Pointe-Noire ;

Vu le procès-verbal de la commission de la délégation spéciale en sa séance du 28 mai 1968,

#### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les virements de crédits suivants sont opérés à l'intérieur du budget communal (exercice 1966) aux chapitres, articles et rubriques ci-dessous :

Du chap. 8, art. 7 : travaux divers de voirie.....	9 047 993
a) Au chap. 1, art. 1 <sup>er</sup> , rub. 3 : emprunt sur extension du réseau d'eau .....	4 666 488
b) Au chap. 4, art. 1 <sup>er</sup> : traitements et salaire du personnel pompier .....	842 232
c) Au chap. 11, art. 1 <sup>er</sup> : propriétés communales, mairie et annexes .....	1 936 691
d) Au chap. 11, art. 2 : entretien bâtiments communaux .....	1 602 582

Art. 2. — Le budget communal de l'exercice 1966 est en conséquence modifié comme suit en dépenses :

#### INSCRIPTIONS

	Anciennes	Nouvelles
Chap. 8, art. 7 : travaux divers de voirie.....	63 148 000	54 100 007
Chap. 1, art. 1 <sup>er</sup> , rub. 3 : emprunt sur extension du réseau d'eau.....	8 448 000	13 114 488
Chap. 4, art. 1 <sup>er</sup> : traitements et salaires du personnel pompier .....	4 244 348	5 086 580
Chap. 11, art. 1 <sup>er</sup> : prop. communales mairie et annexes .....	6 541 800	8 478 491
Chap. 11, art. 2 : entretien bâtiments communaux....	7 224 704	8 827 286

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 31 mai 1968.

G. ONDZIEL.

## MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination - Retraite

— Par arrêté n° 4110 du 8 novembre 1968, M. Bayack (Germain), est nommé membre du comité de coordination des télécommunications du Congo, au titre de représentant légal du ministre des postes et télécommunications.

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-64 du 4 mars 1968, délègue à M. Bayack (Germain), les pouvoirs nécessaires pour voter et signer les actes finals des conférences et réunions du comité de coordination des télécommunications.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 1418/PT-00 du 19 juillet 1968.

— Par décision n° 273 du 11 novembre 1968, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966, M. Pandhet (Félicien), écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe (échelle 5, 7<sup>e</sup> échelon, matricule 32 420 du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan, en service à la section commune A.T.E.C., est mis d'office à la retraite pour insuffisance professionnelle.

— Par décision n° 274 du 6 novembre 1968, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du CFCCO et des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en congé d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1950, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, et rayé des contrôles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968, premier jour du mois suivant la date d'expectative de retraite (31 août 1968), à savoir :

M. Niambi (Hubert), né le 20 août 1915, échelle 4, 9<sup>e</sup> échelon, indice local 280.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Réclassement

— Par arrêté n° 4319 du 23 novembre 1968, M. N'Kouka planton décisionnaire de 5<sup>e</sup> échelon (salaire mensuel 11 600 francs) depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966, en service au cabinet du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts à Brazzaville, qui remplit les conditions d'ancienneté exigée par l'article 2 du décret n° 61-88 du 28 avril 1961, est avancé au 6<sup>e</sup> échelon de sa catégorie (salaire mensuel: 12 700 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968).

## MINISTÈRE DU COMMERCE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Engagement

— Par arrêté n° 4306 du 20 novembre 1968, M. Myndez (Gabriel) est engagé à la Caisse de soutien à la production rurale en qualité de commis principal contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 230.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 4266 du 18 novembre 1968, maître Achaiche (Pierre), est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de M<sup>e</sup> Marianne, avocat-défenseur, près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4291 du 20 novembre 1968, il est mis fin aux fonctions de juge d'instruction exercées par M. Miyoulou (Raphaël), magistrat de 3<sup>e</sup> échelon du 3<sup>e</sup> grade.

M. Miyoulou (Raphaël) est désigné pour exercer les fonctions de président du tribunal du travail de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 68-325 du 29 novembre 1968 portant promotion à 3 ans de M. Yabié-Malanda (Marcel).

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 26 juin 1962 complétant les dispositions du décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories BCDE de la santé publique ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-334/MT-DGT-DGAF. du 21 octobre 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des administrateurs des cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers et dressant la liste des administrateurs de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Yabié-Malanda (Marcel), administrateur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) en service à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 2<sup>e</sup> échelon à compter du 18 octobre 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.



Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement Provisoire,

*Le ministre des finances et du budget,*  
P.F. N'KOUA.

*Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et du travail,*  
M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

DÉCRET N° 68-326 du 29 novembre 1968 portant nomination de M. N'Gouoto (Charles) en qualité de directeur des études à l'Ecole Nationale d'Administration.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-127 du 4 avril 1966 portant création d'une Ecole Nationale d'Administration modifié par le décret n° 67-200 du 1<sup>er</sup> août 1967 ;

Vu l'arrêté n° 608/MF du 23 février 1968 mettant M. N'Gouoto à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à l'inspection générale d'administration ;

Vu le décret n° 67-54 du 27 février 1967 portant nomination de M. Poillot en qualité de directeur des études à l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu la lettre n° 336-MT-CAB du 5 octobre 1968 du ministre du travail ;

Vu la lettre n° 1133/INT-AG-AGP du 29 octobre 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Gouoto (Charles), administrateur stagiaire des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection générale de l'administration est nommé directeur des études à l'Ecole Nationale d'Administration en remplacement de M. Poillot.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 novembre 1968.

Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire,  
ministre de la défense nationale,

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*  
M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
P.-F. N'KOUA.

DÉCRET N° 68-335 du 29 novembre 1968 mettant fin, du 1<sup>er</sup> décembre 1968 au 30 avril 1969, à la suspension des statuts communs et particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires et l'ensemble des textes réglementaires pris ou restés en vigueur en application de ladite loi ;

Vu le décret n° 67-240 du 25 août 1967 relatif à certaines mesures provisoires en matière de fonction publique ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu l'ordonnance n° 7-68 du 29 novembre 1968 créant une commission de refonte de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 12 novembre 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin, du 1<sup>er</sup> décembre 1968 au 30 avril 1969, à la suspension des statuts communs et particuliers.

Art. 2. — La situation des personnes frappées par les dispositions du décret susvisé n° 67-240 du 25 août 1967 sera révisée ou régularisée conformément aux stipulations desdits statuts.

Art. 3. — Dans le délai stipulé à l'article 1<sup>er</sup>, la commission prévue par l'ordonnance n° 7-68 du 29 novembre 1968 mettra définitivement au point des textes nouveaux tendant à la refonte de la fonction publique.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 novembre 1968.

Le commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,*  
M<sup>e</sup> A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
P.-F. N'KOUA

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Réclassement. - Retraite

— Par arrêté n° 4182 du 13 novembre 1968, Mme Ebaka (Ida-Victorine) née N'Gampolo, infirmière brevetée 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en stage à l'Ecole des Sages-Femmes de la section médico-sociale du Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves du diplôme d'Etat de sages-femmes, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie II et nommée au grade de sage-femme d'Etat 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée, à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 4099 du 6 novembre 1968, M. Toundah (Nicodème), agent spécial 8<sup>e</sup> échelon, indice local 600 des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers, précédemment en service à l'inspection générale des finances à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite à Boko, région du Pool, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (9 septembre 1968).

— Par arrêté n° 4263 du 18 novembre 1968, Mme M'Bou-do née Bitouka (Henriette), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est autorisée à suivre en France un stage pour lequel elle devra produire dans un délai de 3 mois une attestation de fréquentation scolaire indiquant la nature et la durée du stage, faute de quoi, la bourse spéciale de stage lui sera supprimée.

L'intéressée devra subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage, de l'indemnité de première mise d'équipement, conformément aux dispositions des décrets n°s 63-199 et 65-238 des 28 juin 1963 et 16 septembre 1965.

Ces dépenses sont imputables sur le budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4238 du 15 novembre 1968, M. Toto (André) moniteur d'agriculture 7<sup>e</sup> échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D.II des services techniques (agriculture), précédemment en service à Sibiti, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

— Par arrêté n° 4233 du 15 novembre 1968, M. Mikoungui (Mathusalem), moniteur d'agriculture 7<sup>e</sup> échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D.II des services techniques (agriculture), précédemment en service à Kibangou, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

— Par arrêté n° 4239 du 15 novembre 1968, M. Bikouta (Isidore), moniteur supérieur 8<sup>e</sup> échelon, indice local 410 des cadres de la catégorie DI des services sociaux (enseignement), précédemment en service à Kinkala, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de six mois, qui a atteint la limite d'âge, est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4203 du 14 novembre 1968 sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service.

M. Heraud (J.-M.), médecin-chef du Centre Urbain d'Hygiène Générale de Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 236473, délivré le 18 septembre 1951 par la préfecture de Gironde (Bordeaux) ;

M. Missamou (Jean-Baptiste), ingénieur des travaux publics, chef de la subdivision de Ouesso, titulaire du permis de conduire n° 92/rs, délivré le 5 juin 1968 à Ouesso.

— Par arrêté n° 4305 du 20 novembre 1968, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

#### Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 9993, délivré le 8 janvier 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Lamy (Georges), chauffeur au service de M. Singbo (Michel), demeurant au quartier N°Tié-Tié à Pointe-Noire, responsable d'un accident de la circulation occasionnant un mort et des dégâts matériels importants ; article 193 du code de la route : excès de vitesse, délit de fuite.

Permis de conduire n° 2 139, délivré le 28 janvier 1949 à Brazzaville au nom de M. Kinouani (Sébastien), chauffeur, demeurant à Bacongo 94, rue Matouta Jean, responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants ; articles 25 et 193 du code de la route : excès de vitesse, conduite en état d'ivresse.

#### Pour une durée de 12 mois

Permis de conduire n° 11153, délivré le 16 décembre 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Batchi (Dominique), secrétaire des services administratifs et financiers au service des cartes grises à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire, responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants ; articles 193 et 31 du code de la route : excès de vitesse, conduite en état d'ivresse, dépassement dans un carrefour ;

Permis de conduire, délivrée au nom de M. Bissafi (Antoine), gendarme en service à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

#### Pour une durée de 8 mois

Permis de conduire n° 17788, délivré le 19 mars 1959 à Brazzaville au nom de M. Koudziomina (Boniface), chauffeur, demeurant 86 bis, rue M'Bochis à Brazzaville, pour infraction aux articles 193 et 18 du code de la route : conduite en état d'ivresse, circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.

#### Pour une durée de 6 mois

Permis de conduire n° 31 980, délivré le 18 octobre 1967 à Brazzaville au nom de M. Obani-Itou (André), instituteur adjoint exerçant la profession d'attaché de cabinet, case n° C-4 25 à Moungali, quartier O.C.H. à Brazzaville, pour infraction aux articles 43, 25 et 391 du code de la route : inobservation du panneau stop, excès de vitesse en agglomération, refus d'obtempérer.

Permis de conduire n° 1 545, délivré le 6 décembre 1960 à Dolisie au nom de M. Kissika (Prosper), chauffeur à son compte personnel, demeurant 26, rue Mellet à Dolisie, pour infraction aux articles 43 et 25 du code de la route : inobservation du panneau stop, excès de vitesse.

#### Pour une durée de 4 mois

Permis de conduire n° 2475, délivré le 11 mars 1950 à Pointe-Noire au nom de M. Bissafi (Antoine), chauffeur au service de l'agriculture, domicilié avenue de l'Indépendance au quartier Tié-Tié à Pointe-Noire, responsable d'un accident de la circulation occasionnant des blessés légers et des dégâts matériels : inobservation du panneau stop, refus de priorité à droite, délit de fuite, article 193 du code de la route.

#### Pour une durée de 3 mois

Permis de conduire, délivré le 18 novembre 1961 au nom de M. Engandza (Nestor), chauffeur à la R.N.P.C. de Mokeko (P.K. 15), y demeurant, responsable d'un accident de la circulation occasionnant un mort ; article 24 du code de la route : excès de vitesse ;

Permis de conduire n° 1 622, délivré le 5 juillet 1947 à Brazzaville au nom de M. N'Kala (Félix), chauffeur à la RNTP, demeurant à Dongou, responsable d'un accident de la circulation occasionnant un blessé grave ; article 24 du code de la route : excès de vitesse ;

Permis de conduire n° 1 747/RK, délivré le 30 mai 1949 à Pointe-Noire au nom de M. Mouyoki-Kaya (Joseph), chauffeur à la région de la Bouenza-Madingou, responsable d'un accident de la circulation occasionnant six blessés légers ; article 24 du code de la route : excès de vitesse ;

Permis de conduire n° 5 945, délivré le 13 février 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Kimbatsa-Bayimina (Etienne), chauffeur au service de M. Yéké (Paul), secrétaire à l'Africaut-Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : circulation en sens interdit, excès de vitesse.

*Pour une durée de 2 mois*

Permis de conduire n° 10 898, délivré le 12 août 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Tongo-Makaya (Jean-Ruphin), sténo-dactylo au C.F.C.O., B.P. 651 à Pointe-Noire, responsable d'un accident de la circulation occasionnant des dégâts matériels importants ; articles 25 et 18 du code de la route : excès de vitesse, circulation à gauche ;

Permis de conduire n° 126, délivré le 28 février 1964 à Ouessou au nom de M. Moguil (Nestor), chauffeur aux travaux publics de Sembé, y demeurant, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse ;

Permis de conduire, délivré au nom de M. M'Boussi (Moïse), chauffeur-transporteur au service de M. Moukoyou (Nestor) à Mouyondzi, demeurant à Louboto, district de Mouyondzi, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse avec surcharge des passagers ;

Permis de conduire n° 9 543, délivré le 10 avril 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Saffoud (Antonin), comptable à la Société Transcap au Port, demeurant au Bon Coin de Mvoumvou, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 30 349, délivré le 7 mai 1966 à Brazzaville au nom de M. Ongagna (Victor), chauffeur, demeurant 18, rue M'Bakas à Poto-Poto Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 14 202, délivré le 19 février 1957 à Brazzaville au nom de M. N'Dzilakambi (Firmin), chauffeur, demeurant 86, rue Sainte-Anne à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 20 359, délivré le 3 novembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Balekita (Pierre), chauffeur, demeurant 91, rue Kouka-Matiabou (Archambault) à Bango-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop, défaut du droit de stationnement, défaut de la taxe de roulage indicatif lumineuse portant l'inscription « Taxi » ;

Permis de conduire n° 21 705, délivré le 29 juin 1961 à Brazzaville au nom de M. Mombol (Léopold), fonctionnaire aux affaires étrangères en service à Brazzaville, demeurant case S. 14, rue de Lune à M'Pila-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 26 938, délivré le 1<sup>er</sup> avril 1964 à Brazzaville au nom de M. Ebina (Charles), commerçant, demeurant 109, rue M'Bochis-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 28 904, délivré le 25 mars 1965 à Brazzaville au nom de M. Gandzion (Sébastien), chauffeur, demeurant 174, rue Manguénguégué à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 31 529, délivré le 16 mai 1967 à Brazzaville au nom de M. Eoussou (Jean), chauffeur, demeurant 142, rue Louingui à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop, défaut du permis de conduire catégorie « D » ;

Permis de conduire n° 28 574, délivré le 24 décembre 1964 à Brazzaville au nom de M. Mamadou Ba, commerçant demeurant 80, rue Banziri à Poto-Poto Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 7 851, délivré le 6 octobre 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Pouabou (Jérôme), employé à la CCSO à Pointe-Noire, demeurant au quartier Paladium, responsable d'un accident de la circulation occasionnant un blessé grave, deux blessés légers et des dégâts matériels importants : article 58 du code de la route ;

Permis de conduire n° 26 696, délivré le 5 février 1964 à Brazzaville au nom de M. Samba (Jean-Pierre), chauffeur, demeurant 37 bis, rue Mindouli à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 28 812, délivré le 13 mars 1965 à Brazzaville au nom de M. Okitougou (Edouard), chauffeur, demeurant 5, rue Haoussa à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation des signaux lumineux ;

Permis de conduire n° 32 306, délivré le 7 février 1968 à Brazzaville au nom de M. N'Ganga Ousmane, chauffeur, demeurant 23, rue N'Sana Jean, quartier météo à Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 370757, délivré le 26 juin 1961 à Gironde-Bordeaux au nom de M. Puissegur (Philippe), ingénieur T.P., B.P. 899 à Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 47-58, délivré le 30 octobre 1962 à Kinkala au nom de M. Amaraz (José-Carlos), commerçant, B.P. 920 à Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop ;

Permis de conduire n° 75-207 746, délivré le 1<sup>er</sup> mars 1956 à Paris au nom de M. Koulama (Eugène), chef de dépôt C.F.C.O., B.P. 81 à Brazzaville, pour infraction à l'article 43 du code de la route : inobservation du panneau stop, défaut de la taxe de roulage.

*Pour une durée d'un mois*

Permis de conduire n° 20016, délivré le 9 août 1960 à Brazzaville au nom de M. Mampouya (Samuel), chauffeur au service de M. N'Doundou (Jean), pour infraction à l'article 12 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue ;

Permis de conduire n° 282304, délivré le 17 juin 1957 à Fort-Rousset au nom de M. N'Guehouya (Jean), chauffeur, B.P. 8 à Brazzaville, pour infraction à l'article 39 du code de la route : inobservation du signal de l'agent ;

Permis de conduire n° 31974, délivré le 17 octobre 1967 à Brazzaville au nom de M. Kimpolo (Michel), chauffeur, demeurant 148, rue Banda à Poto-Poto, Brazzaville, pour infraction à l'article 31 du code de la route : inobservation du signal de l'agent : embarras de la voie publique.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers de charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

## SERVICE FORESTIER

### RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

— Par arrêté n° 4127 du 9 novembre 1968, l'autorisation d'exploiter la carrière de moellons située en Gare Les Saras au PK 101 de la ligne du CFCO et dont le titulaire est le Chemin de Fer Congo-Océan, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 1968.

Le présent renouvellement est accordé à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le montant de la redevance fixée à 100 francs par mètres cubes sera versé trimestriellement à la caisse du receveur des domaines sur état des sommes dues établi par le chef du service des mines.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 4145 du 11 novembre 1968, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. N'Zoungou (Auguste) le permis temporaire d'exploitation n° 516/rc de 2 500 hectares en deux lots valable sept ans pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.

Ce permis situé dans la région du Niari, district de Mossendjo se définit ainsi :

**Lot n° 1 :** Rectangle ABCD de 4 000 sur 2 500, soit 1 000 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Louessé et Kengué aux chutes de Mouroula.

Le sommet A est à 400 mètres à l'Ouest géographiques de O ;

Le sommet B est à 2,500 km à l'Ouest de A.  
Le rectangle se construit au Nord de AB.

**Lot n° 2 :** Polygone rectangle ABCDEF de 1 500 hectares.

Le point d'origine O est le sommet C du permis temporaire d'exploitation n° 500/rc attribué à M. N'Zoungou par arrêté n° 4463 du 26 septembre 1967.

Le sommet A est à 800 mètres de C suivant un orientation de 256° ;

Le sommet B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation de 110° ;

Le sommet C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation de 200° ;

Le sommet D est à 2 kilomètres de C suivant un orientation de 290° ;

Le sommet E est à 2,500 km de D suivant un orientation de 20° ;

Le sommet F est à 2 kilomètres de E suivant un orientation de 290° ;

Le côté FA de 2,500 km ferme le polygone.

— Par arrêté n° 4146 du 11 novembre 1968, sous réserve des droits des tiers, il est attribué à M. N'Dossi (Bernard), le permis temporaire d'exploitation n° 517/rc de 500 hectares valable trois ans pour compter du 15 novembre 1968.

Ce permis est défini comme suit :

Région du Niari (district de Mossendjo).

Polygone rectangle ABCD de 1 250 sur 4 000, soit 500 hectares.

Le point d'origine O est le P.K. 203 du Chemin de Fer Comilog.

Le sommet A est à 5 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le sommet B est à 1,250 km au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— Par arrêté n° 4193 du 14 novembre 1968, il est attribué à M. Mavoungou-Boungou (Albert), un permis temporaire d'exploitation n° 513/rc de 2 500 hectares en deux lots valable sept ans pour compter du 15 novembre 1968.

Ce permis se définit comme suit :

Région du Niari (district de Mossendjo).

**Lot n° 1 :** Polygone rectangle ABCDEF de 1 500 hectares dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est situé au confluent de la Lemogui et de la Moutsoboho.

Le sommet A est à 1 kilomètre à l'Ouest de O ;

Le sommet B est à 3,700 km à l'Ouest de A ;

Le sommet C est à 5 kilomètres au Sud de B ;

Le sommet D est à 2,700 km à l'Est de C ;

Le sommet E est à 3,500 km au Nord de D ;

Le sommet F est à 1 kilomètre à l'Est de E.

**Lot n° 2 :** Rectangle ABCD de 4 000 sur 2 500, soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O est une borne située sur la rive gauche de la Lemogui au confluent de cette rivière avec la Bigani.

Le sommet A est à 3,500 km de O suivant un orientation géographique de 153° ;

Le sommet B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 114°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB.

— Par arrêté n° 4194 du 14 novembre 1968, est autorisé un échange de parcelles de 10 000 hectares chacune entre les permis temporaires d'exploitation n°s 443/rc-s.e.i.c. et 459/rc-s.f.n.

A la suite de cet échange le permis n° 443/rc attribué à la S.E.I.C. par arrêté n° 4237 du 3 septembre 1964 (J.O. R.C. du 15 septembre 1964) est désormais composé de deux lots se définissent ainsi :

**Lot n° 1 :** 4 250 hectares, ex-lot n° 459-5, tel que défini par l'arrêté n° 5288 du 29 octobre 1964 (J.O. R.C. du 15 novembre 1964, page 959).

**Lot n° 2 :** 5 750 hectares, polygone rectangle BCDEFGHIQ de 10 côtés orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est à l'intersection de la route Mossendjo-Mayoko avec la rivière Mangouli à proximité du village Mabingué.

Les sommets BCDEFGH et I sont ceux du lot n° 4 du n° 459/rc tel que défini par l'arrêté n° 5288 ; le polygone se ferme par une ligne P,Q, P étant à 3,933 km à l'Ouest géographique de O et Q à 7,500 km au Nord de P.

Le permis n° 459/rc conserve 35 000 hectares et se définit désormais ainsi :

Lots n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, sont les mêmes que ceux définis par l'arrêté n° 580 du 20 février 1968.

**Lot n° 7 :** 2 950 hectares ainsi définis : rectangle O P Q R de 3 933 sur 7 500 dont les côtés sont orientés suivant les cardinales géographiques.

Le point O est à l'intersection de la route Mossendjo-Mayoko avec la rivière Mangouli à proximité du village Mabingué.

Le sommet P est à 3,933 km à l'Ouest de O.

Le rectangle se construit au Nord de O P.

**Lot n° 8 :** 10 000 hectares, tels que définis par l'arrêté n° 4237 du 3 septembre 1964 (J.O. R.C. du 15 septembre 1964).

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 78/MCAEIM-M du 28 novembre 1968, la Société Texaco Africo LTD, domiciliée B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de M. Okombi (Prosper) à Fort-Rousset un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

3 citernes souterraines de 10 000 litres chacune destinées au stockage de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

3 pompes de distribution.

ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'UN TERRAIN  
RURAL A TITRE PROVISOIRE ET GRATUIT

— Par lettre en date du 21 septembre 1968 de son excellence Monseigneur M'Bemba (Théophile), Archevêque de Brazzaville, président du conseil d'administration des biens de l'Eglise Catholique de l'Archidiocèse de Brazzaville, sollicite l'attribution à titre provisoire et gratuit d'une concession d'un terrain rural sis à Vindza, limitée d'une part entre la rivière Djouéké et la Pépinière (Est-Ouest) et la route de N'Ko et la rivière Mousolé (Nord-Ouest) d'autre part (district de Kindamba).

Les réclamations et oppositions seront reçues par le chef de district de Kindamba dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 22 du 11 octobre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mabala (Raphaël), un terrain rural de 25 mètres de côtés sis à Dongou.

Le terrain a la forme d'un carré mesurant 25 mètres de côté.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 23 du 12 octobre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dikélé (Clément), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon en service à Dongou, un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 24 du 15 octobre 1968, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Yabonga (Marie), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (futur quartier chic, face terrain foot-ball).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

Mme Yabonga (Marie) occupera la concession n° 2.

— Par décision n° 25 du 15 octobre 1968, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Elenka (Véronique), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (futur quartier chic, face terrain foot-ball).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

Mme Elenka (Véronique), occupera la concession n° 5.

— Par décision n° 26 du 17 octobre 1968, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kondo (Barthélemy), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (futur quartier chic, face terrain foot-ball).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

M. Kondo (Barthélemy) occupera la concession n° 9.

— Par décision n° 27 du 17 octobre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dabotoko (Auguste), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (futur quartier chic, face terrain foot-ball).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.  
La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

M. Dabotoko (Auguste) occupera la concession n° 1.

— Par décision n° 28 du 17 octobre 1968, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Sosso (Michel), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (futur quartier chic, face terrain foot-ball).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

M. Sosso (Michel) occupera la concession n° 8.

— Par décision n° 29 du 21 octobre 1968, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bokoubola (Georges), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 30 du 25 octobre 1968, est concédé à titre provisoire, et sous réserve des droits des tiers à M. Lombo (Frédéric), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (quartier Dongou I).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 31 du 23 octobre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Membéla (Albert), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 32 du 22 octobre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Moyascko (Anatole), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (quartier Dongou I).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 33 du 22 octobre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Soni (Grégoire), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 34 du 22 octobre 1968, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Libobou (Gaspard), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (quartier Dongou I).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 35 du 22 octobre 1968, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mougouango (Constant), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (quartier Dongou I).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.



— Par décision n° 36 du 22 octobre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. M'Becket (Pascal), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (quartier Dongou I).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 37 du 22 octobre 1968, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Débama (Marcel), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large (quartier Dongou I).

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 39 du 31 octobre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Peya (Gilbert), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

— Par décision n° 40 du 5 novembre 1968, est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Sabo (Gaston), un terrain rural de 25 mètres de long sur 21 mètres de large sis à Dongou 2.

Le terrain a la forme d'un rectangle de 525 mètres carrés.

La mise en valeur devra être terminée dans un délai de six mois.

La présente concession est accordée à titre gratuit.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4322 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Mouyondzi, village Pandi 3 occupé par M. Douassi (Grégoire), gendarme à Brazzaville, suivant autorisation administrative du 24 juillet 1968.

Réquisition n° 4323 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir au Djoué, district de Brazzaville, occupé par M. Loubayi (Abel), agent technique de T.P. à Brazzaville, suivant autorisation administrative du 20 septembre 1968.

Réquisition n° 4324 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville Mounjali, rue Bangui n° 56, occupé par M. Bitoumbou (Jean), agent technique du service de santé à Brazzaville, suivant permis n° 3858 du 22 avril 1968.

Réquisition n° 4325 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Boko, village Loukoungou, occupé par M. Soukamy (Simon), comptable à la S.N.E. à Brazzaville, suivant autorisation administrative du 30 octobre 1968.

Réquisition n° 4326 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville Mounjali 29, rue Kellé occupé par M. Zepho (Noël), caporal-chef à l'A.P.N. à Brazzaville, suivant permis n° 06205 du 21 août 1967.

Réquisition n° 4327 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville Ouenzé 17, rue Konda, occupé par M. Samba (René), dactylo à Brazzaville, suivant permis n° 07655 du 7 novembre 1960.

Réquisition n° 4328 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville-Bacongo, 10 bis, rue Goma Louis, occupé par M. Mackéla (Justin), comptable à la SHO-Congo à Brazzaville suivant permis n° 3791 du 2 juillet 1958.

Réquisition n° 4329 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville-Poto-Poto, 44, rue Batékés, occupé par M. N'Gabala (Joseph), sous-lieutenant à l'A.P.N. à Brazzaville suivant permis n° du 20 novembre 1964

Réquisition n° 4330 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Pointe-Noire, Cité Africaine, cadastré section Q, bloc 29, parcelle n° 8, occupé par M. Loemba (Germain), militaire à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant permis n° 24397 du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Réquisition n° 4331 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville-Ouenzé, 86, rue Malima, occupé par M. Malonga (François), mécanicien-conducteur au C.F.C.O. à Brazzaville, suivant permis n° 12313 du 8 janvier 1966.

Réquisition n° 4332 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville-Ouenzé, 1482, rue Loudima, occupé par M. Boukangouna (Anatole), instituteur adjoint à Brazzaville, suivant autorisation administrative du 25 août 1938.

Réquisition n° 4333 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville-Bacongo 13 rue, M'Bama, occupé par M. Bakouma (Félix), mécanicien « ASECNA » à Brazzaville, suivant permis n° 7453 du 9 novembre 1964.

Réquisition n° 4334 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à N'Golo-Bongo (district de M'Fouati), occupé par M. Laka (Benoît), électricien au C.F.C.O. à Pointe-Noire, suivant attestation du 29 novembre 1966.

Réquisition n° 4335 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville Ouenzé 159, rue Lagué, occupé par M. Sika (Jean), agent technique au service de santé à Brazzaville, suivant permis n° 8441 du 13 avril 1959.

Réquisition n° 4336 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville-Ouenzé 16, avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Biangana (Marc), dessinateur au service du cadastre à Brazzaville, suivant permis n° 15416 du 23 avril 1960.

Réquisition n° 4337 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville-Bacongo, 2170, route de Djoué occupé par M. Makola (Ruben), professeur au C.E.G. à Brazzaville, suivant permis n° 19138 du 18 décembre 1967.

Réquisition n° 4338 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville-Bacongo, 13, rue Kitengué, occupé par M. Bantantou (Léon), technicien électronique à la R.T.C. à Brazzaville, suivant permis n° 7787 du 25 mars 1968.

Réquisition n° 4339 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Mindouli, occupé par M. M'Pouando (Adolphe), militaire à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant autorisation administrative du 17 juillet 1968.

Réquisition n° 4340 du 26 novembre 1968, terrain à Brazzaville Plateau des 15 ans, section P-7 n° 1510, occupé par M. N'Kodia (André), instituteur adjoint à Kinkala, suivant autorisation administrative du 28 juin 1968.

Réquisition n° 4341 du 26 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville-Bacongo 148, rue Berlioz occupé par M. Ouénangoudi (Joseph), ouvrier des T.P. à Brazzaville, suivant permis n° 5362 du 12 mai 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 4302 du 21 octobre 1968, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain bâtie, située à Brazzaville-Poto-Poto, 25, rue des M'Bakas, cadastrée section P-3, bloc 100, parcelle n° 6, attribuée à M. Ayouné (Jean-Rémy), administrateur des services administratifs et financiers à Libreville, par arrêté n° 4026 du 30 octobre 1968.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4303 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville Plateau des 15 ans, rue Vindza, occupé par M. Zoba-Mou-M'Belo (Honoré), aide-comptable à Brazzaville, suivant permis n° 14997 du 29 septembre 1957.

Réquisition n° 4304 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, section C-2, parcelle n° 263, occupé par M. Sounga (Joseph), sergent à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant autorisation du 8 mars 1968.

Réquisition n° 4305 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville-M'Foa, parcelle n° 223, occupé par M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), professeur au CES à Brazzaville suivant autorisation du 15 octobre 1965.



Réquisition n° 4306 du 6 novembre 1968, terrain à bâtir à Mindouli (Gare de Brusseau), occupé par M. Madoua (Jarnac), instituteur adjoint demeurant à Brazzaville.

Réquisition n° 4307 du 6 novembre 1968, terrain à bâtir à Mossendjo, occupé par M. Niama (Michel), moniteur supérieur au CEG à Mossendjo, suivant permis n° 28/SPM du 16 février 1966.

Réquisition n° 4308 du 6 novembre 1968, terrain à bâtir à Impfondo, occupé par M. Azika (Eros-Michel), inspecteur au service d'hygiène à Impfondo.

Réquisition n° 4309 du 6 novembre 1968, terrain à bâtir à Nyanga (district de Divenié), occupé par M. Vouscenas (Boniface), chef de district à Divenié.

Réquisition n° 4310 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville-Moungali 28 bis, rue M'Boko, occupé par M. Ankira (Jean), sergent à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant permis n° 09795 du 1<sup>er</sup> février 1965.

Réquisition n° 4311 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 63, rue Djoué occupé par M. Bayani (Edmond), adjudant de gendarmerie à Brazzaville suivant permis n° 15225 du 13 décembre 1962.

Réquisition n° 4312 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 105, rue M'Bama, occupé par M. N'Kodia (Antoine), agent de banque à la B.C.C. à Brazzaville, suivant permis n° 7545 du 23 août 1965.

Réquisition n° 4313 du 6 novembre 1968, terrain à bâtir à Brazzaville, quartier de la poste, occupé par M. Bemba (Benoît), chef du personnel à la B.N.D.C. à Brazzaville.

Réquisition n° 4314 du 6 novembre 1968, terrain à bâtir au district de Brazzaville, lieudit « Talangaï », occupé par Mme M'Bongo née Poatsango (Pauline), monitrice supérieure à Brazzaville.

Réquisition n° 4315 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, cadastré section P/7 n° 305, occupé par Mme. Kounoungous-Molosso (Odile), sage femme à l'hôpital général à Brazzaville, suivant permis n° 15076 du 7 février 1967.

Réquisition n° 4316 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Djambala n° 227, occupé par M. Bassa-foula (David-Etienne), greffier à Brazzaville, suivant permis n° 9156 du 7 octobre 1961.

Réquisition n° 4317 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 36, rue N'Zoungou, occupé par M. Dalla (Bernard), agent des P.T.T. à Brazzaville, suivant permis n° 0704 du 30 décembre 1959.

Réquisition n° 4318 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue M'Vouti n° 13, occupé par M. Loun-gouala (François), agent technique de l'ORTF à Brazzaville, suivant permis n° 4957 du 22 juin 1959.

Réquisition n° 4319 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville, Plateau des 15 ans, 290, rue Moulenda, occupé par M. Note (Agathon), administrateur au service du travail à Brazzaville, suivant permis n° 19378 du 6 octobre 1968.

Réquisition n° 4320 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue Ste Anne n° 1420, occupé par M. Mongo (Michel), officier de paix adjoint à la sûreté nationale à Brazzaville, suivant permis n° 18530 du 16 juin 1965.

Réquisition n° 4321 du 6 novembre 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, Plateau des 15 ans, 187, rue Moulenda, occupé par M. Badianiséké (Albert), instituteur adjoint à Brazzaville, suivant permis n° 14987 du 10 septembre 1968.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-M'Pila de 9 655 mètres carrés, cadastrée section U, parcelle n° 69, ayant appartenu à M. Cunha (Lopes-Joao) et appartenant actuellement à la Société « I.B.O.C.O. » à Brazzaville, B.P. 2108, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1012 du 20 juin 1950, ont été closes le 20 mai 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-M'Pila de 4 000 mètres carrés, cadastrée section U, parcelle n° 67, ayant appartenu à M. Cunha (Lopes-Joao) et appartenant actuellement à la Société « I.B.O.C.O. » à Brazzaville, B.P. 2108, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1011 du 20 juin 1960, ont été closes le 1<sup>er</sup> juin 1967.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

### AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

## BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

RECTIFICATIF à la situation au 31 juillet 1967 insérée  
au Journal officiel du 15 mars 1968, page 162.

#### SITUATION AU 31 JUILLET 1967

#### ACTIF

Au lieu de :

Effets de mobilisation de crédits à  
moyen terme (1) ..... 2.670.149.252

Lire :

Effets de mobilisation de crédits à  
moyen terme (2) ..... 2.670.149.251

(Ce rectificatif annule et remplace celui paru au  
Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 1968).

#### AVIS D'EXTENSION

Des salaires de base de la convention collective  
de l'industrie (annexe garage)

— En application des dispositions contenues dans l'article 58 du code du travail, il est envisagé de rendre obligatoires à toutes les entreprises et à tous les établissements relevant de la convention collective de l'industrie (annexe garage), les salaires de base des catégories et échelons de la susdite convention, tels qu'adoptés par accord intervenu le 17 octobre 1968 en commission mixte paritaire désignée n° 3184/MT-DGT-DIE-2-11.

Conformément à l'article n° 61 du code du travail, les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées disposent d'un délai de 45 jours, à compter de la date de publication du présent avis pour adresser au ministère du travail leurs observations éventuelles sur ces salaires et leur extension.

SALAIRES DE BASE DES CATEGORIES  
ET ECHELONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE L'INDUSTRIE (ANNEXE - GARAGE)  
A. COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1968  
(1<sup>re</sup> ZONE)

		1 <sup>re</sup> catégorie	
1 <sup>er</sup> échelon :			
A	.....	SMIG	
B	.....	49	
2 <sup>nd</sup> échelon :			
A	.....	50	
B	.....	51	
2 <sup>e</sup> catégorie		56	
		3 <sup>e</sup> catégorie	
1 <sup>er</sup> échelon	.....	62,50	
2 <sup>nd</sup> échelon	.....	69,50	
		4 <sup>e</sup> catégorie	
1 <sup>er</sup> échelon	.....	75	
2 <sup>nd</sup> échelon	.....	90	
		5 <sup>e</sup> catégorie	
1 <sup>er</sup> échelon	.....	103	
2 <sup>nd</sup> échelon	.....	113	
6 <sup>e</sup> catégorie		145,55	
		7 <sup>e</sup> catégorie	
A	.....	167,20	
B	.....	167,20	
1 <sup>er</sup> échelon	.....	42 070	
2 <sup>nd</sup> échelon	.....	48 025	
		8 <sup>e</sup> catégorie	
1 <sup>er</sup> échelon	.....	54 920	
2 <sup>nd</sup> échelon	.....	60 350	

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIETE TRIPOLI

Société à responsabilité limitée

**Siège social : KINSHASA**

Aux termes d'une délibération en date du dix octobre mil neuf cent soixante-huit, des associés de la « Société Tripoli », société à responsabilité limitée dont le siège se trouve à Kinshasa et en exécution du décret n° 64-440 du 31 décembre 1964, une agence de la société susdite est ouverte à Brazzaville.

Le dépôt légal des statuts et de la délibération précitée a été effectué au greffe du tribunal de Grande Instance de Brazzaville le vingt et un novembre mil neuf cent soixante-huit.

Ladite société est inscrite au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de céans sous le n° 68 B 715.

Brazzaville, le 28 novembre 1968.

*Le greffier en chef-notaire,*

**M.-R. GNALI-GOMES.**